

Le Parc a évolué suite au décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Les principales évolutions issues du décret sont :

- l'agrandissement du Parc National
- l'amélioration de sa gouvernance
- un cadre rénové pour la réglementation du cœur

Elle s'accompagne également d'une nouvelle terminologie :

- la « zone centrale » est devenue « cœur de parc »
- la « zone périphérique » est devenue « l'aire optimale d'adhésion » (communes susceptibles d'adhérer à la charte)
- « l'aire d'adhésion » correspond au territoire des communes ayant adhéré à la charte
- la notion « d'espace urbanisé » dans le cœur du Parc est créée.

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée par décret en conseil d'Etat, par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013. Elle définit le projet du territoire pour quinze ans. Elle concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion. Cent-vingt communes ont adhéré à ce projet collectif en faveur de la protection et du développement du territoire, et d'un mode de vie harmonieux et durable.

Des documents utiles (comme le décret portant approbation de la charte, la charte du Parc national des Cévennes, les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes, la carte des vocations) sont téléchargeables ici :

<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id)

Les règles applicables en zone de cœur sont énoncées par l'article L.331-4 du code de l'environnement et valent servitude d'utilité publique (SUP). Cet article renvoie pour partie à la charte, dont certaines de ses dispositions valent par conséquent SUP. L'ensemble de ces règles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) et aux cartes communales dans les conditions prévues par les articles du code de l'urbanisme suivants : L.151-43, L.153-60 et L.152-7 (pour les PLU(i)) puis L.161-1, L.163-10 et L.162-1 (pour les cartes communales).

Vous trouverez en **pièce jointe** la contribution de l'établissement public du Parc National des Cévennes.

**Contact : Parc National des Cévennes, Maison du Parc, Château de Florac, 48400 FLORAC.**